



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-1487 – KB LIMACE APPAT  
GRANULE  
AMM N° 9100231

Maisons-Alfort, le 21 février 2008

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique KB LIMACE APPAT GRANULE**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PRÉPARATION**

La préparation KB LIMACE APPAT GRANULE est un molluscicide composé de 5% de métaldéhyde, se présentant sous la forme d'appât sur grain (AB). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9100231).

L'usage est le traitement des sols contre les mollusques et escargots, à la dose de préparation de 10 g/10 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à 0,05 g/m<sup>2</sup> de métaldéhyde. Le mode d'emploi est un épandage sur sol. Le délai avant récolte (DAR) proposé est d'au moins 5 jours.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra cependant de corriger la valeur de délai avant récolte apparaissant sur l'étiquette, celle-ci ayant été fixée à 7 jours.

Il conviendra par ailleurs de corriger la dose d'application apparaissant sur l'étiquette, en respectant la valeur maximale par application de 0,35 g de substance active pour 10 m<sup>2</sup>.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1487 de la préparation KB LIMACE APPAT GRANULE pour le traitement des sols contre les mollusques et escargots présentée par SCOTTS FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.**

Pascale BRIAND

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.